

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

---

## PRÉVENIR L'UTILISATION DE CONTRATS D'ÉNERGIE POUR LÉGITIMER DES OCCUPATIONS ILLICITES - (N° 2492)

Tombé

N° CE5

### AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Grangier, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, M. Monnier, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos, M. Weber et M. Lopez-Liguori

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

##### APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un fournisseur d'eau ne peut conclure un contrat de fourniture avec un abonné que si celui-ci justifie d'un titre d'occupation légitime du logement concerné.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, il est proposé d'introduire une nouvelle obligation à la charge des fournisseurs d'eau, qu'il s'agisse de la commune ou d'une personne morale assurant la gestion du service pour son compte, consistant à vérifier la régularité de l'occupation du logement par le demandeur préalablement à la souscription d'un contrat de fourniture d'eau.

À cette fin, le demandeur devra justifier de son droit à occuper le logement au moyen d'un document probant, tel qu'un titre de propriété, un bail locatif ou tout autre titre d'occupation régulier.

Cette exigence vise à prévenir les détournements de la procédure de souscription, notamment lorsque le contrat de fourniture d'eau est utilisé comme un faux justificatif de domicile, et à renforcer la fiabilité des documents produits dans les démarches administratives.

Elle a également pour finalité de lutter contre l'occupation illicite de logements, en évitant que la souscription d'un contrat de fourniture d'eau ne puisse être utilisée pour accréditer, de manière frauduleuse, une situation d'occupation dépourvue de tout droit ni titre.